

ont donné l'autorisation de les y construire. Dans ce cas l'Etat intéressé a refusé son autorisation.

L'hon. M. DUNNING: Refusé?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, refusé de l'accorder. L'autre soir l'honorable député de Peterborough a donné lecture du bill. J'ai dit alors que je croyais qu'il en était ainsi et je me suis donné la peine de confirmer la chose plus tard. Le sénateur Lee, qui habite un centre des environs, a déclaré qu'aucune raison ne m'empêchait de rendre ces renseignements publics. Le gouverneur de l'Etat a déclaré qu'il n'approuverait pas ce bill parce qu'il anéantissait des droits acquis.

Voyons un peu ce que nous voulons faire. D'après le texte original du bill la compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, véhicules, voitures, tramways électriques, tramways urbains et pour autres fins semblables, à partir d'un endroit situé dans la cité de Niagara, comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un endroit dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles qu'elle juge nécessaires pour ce pont. Voici la partie importante de cet article:

...mais elle ne devra commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont sur ladite rivière; mais la compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses qu'autorise la présente loi.

Est-ce qu'un homme sensé oserait procéder de la sorte dans la conduite de ses affaires? Je soumetts la question au comité. Songez un peu à ce qu'on nous demande de faire à titre de législateurs, de membres de ce comité. Je ferai remarquer au comité que bien que la province d'Ontario, pour me servir des termes de la loi, ne puisse construire ce pont ou une partie quelconque dudit pont tant que l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique n'auront pas autorisé la chose, dans l'intervalle, on peut fort bien en profiter pour muser des spéculations en immeubles. Je vous le demande, est-ce qu'on procéderait ainsi?

La compagnie internationale possède les approches aux deux extrémités du pont qu'elle projette. Je me suis renseigné sur la valeur de ces propriétés, non pas auprès de la compagnie, et on me dit qu'elles valent \$500,000. J'ai de plus appris que l'ingénieur estime à \$1,400,000 le coût d'un pont sur cette rivière pour relier les deux propriétés de la compagnie internationale. Le ministre des Trans-

ports admettra que le colonel Monsarrat est un des ingénieurs les plus éminents en constructions d'acier, que nous ayons au pays. Il est l'auteur de cette estimation et des plans qu'il prépare en ce moment. Et cependant, on nous demande à titre de législateurs d'autoriser une spéculation immobilière, nonobstant l'attitude du gouverneur de l'Etat de New-York, nonobstant le fait que vous ne pouvez commencer la construction de ce pont tant que l'Etat de New-York n'y consentira pas, et même bien que cet Etat ait déjà refusé sa permission. C'est ce que nous faisons. Nous faisons encore plus que cela, car nous autorisons ces gens à émettre des obligations pour une valeur nominale de quatre millions de dollars gagées sur le pont. Doit-on entendre par là la partie canadienne du pont ou tout le pont? S'agit-il de la moitié du pont ou du pont tout entier?

Une VOIX: Du pont tout entier.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'en suis pas bien certain, tout en supposant qu'il s'agit de tout le pont. Mais on peut y construire un pont pour la somme de \$1,400,000 d'après l'estimation du colonel Monsarrat. Il y a plus encore, cette compagnie possède déjà des propriétés évaluées à un demi-million de dollars, d'après l'estimation que j'ai reçue. Je me hâte d'ajouter que je n'en connais absolument rien personnellement, mais les deux chiffres forment un total d'à peu près 2 millions de dollars. Et cependant on nous demande maintenant d'autoriser l'émission de valeurs jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars. Le premier bill en fixait le chiffre à 7 millions. Voilà la situation.

L'article 8 du nouveau bill est à peu près semblable au même article de l'ancien bill. Voici le texte du nouvel article:

...mais la compagnie ne devra commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique aura rendu une loi autorisant la construction dudit pont sur ladite rivière, mais la compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil et accomplir toutes autres choses qu'autorise la présente loi.

Que signifie cet article, monsieur le président? Ecoutez bien ceci: Il est dit dans cet article que la compagnie ne peut exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi mais qu'elle peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans et accomplir toutes autres choses qu'autorise la présente loi. Que signifie tout cela? D'un côté, il y a interdiction, et de l'autre autorisation de faire toutes sortes de choses. Pourquoi? Je n'en sais rien. On n'en peut donner qu'une seule explication; on n'en a suggéré qu'une seule. Sachant bien